



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2018-049

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2018

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados**

14-2018-05-31-016 - Décision n°14 du 31 mai 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages) Page 3

## **PREFECTURE DU CALVADOS**

14-2018-06-20-008 - Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Le Longchamp situé à Douvres la Délivrande (2 pages) Page 6

14-2018-06-20-005 - Arrêté du 20 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Ibis Budget situé avenue Michel d'Ornano à St Arnoult (2 pages) Page 9

14-2018-06-20-006 - Arrêté du 20 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boutique Majesticfilatures Retail située 94 rue Eugène Colas à Deauville (2 pages) Page 12

14-2018-06-20-004 - Arrêté du 20 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse La Civette situé c.ial St Clair à Hérouville St Clair (2 pages) Page 15

14-2018-06-20-013 - Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la gare SNCF de CAEN (2 pages) Page 18

14-2018-06-20-007 - Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE HOPPING situé 20 rue Basse à CAEN (2 pages) Page 21

14-2018-06-20-003 - Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Le Longchamp situé à Douvres la Délivrande (2 pages) Page 24

14-2018-06-20-011 - Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac ST PATRICE situé à BAYEUX (2 pages) Page 27

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-31-016

Décision n°14 du 31 mai 2018 portant rejet d'une demande  
d'autorisation d'exploitation de cultures marines

**PREFECTURE DU CALVADOS**

**DECISION N° 14 du 31 MAI 2018  
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE  
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION  
DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
 VU le code général de la propriété des personnes publiques ;  
 VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;  
 VU le code de l'urbanisme ;  
 VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
 VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
 VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;  
 VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° CN17/0045 déposée le 22/09/2017 à la direction départementale des territoires et de la mer par M. DANLOS Pierre-Aurélien ;  
 VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 9 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM du 9 novembre 2017, joint à la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande CN17/0045 sus-visée, déposée par M. DANLOS Pierre-Aurélien a pour objet la reprise de la concession cadastrée 66-61, située sur le littoral de la commune de Ver-sur-mer, par l'intermédiaire d'une procédure de mutation après vacance ;

CONSIDERANT que cette demande est en compétition avec treize autres demandes ;

CONSIDERANT que le classement des priorités en cas de compétition entre plusieurs demandeurs, est défini à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados (SDS) ;

CONSIDERANT que M. DANLOS Pierre-Aurélien est déjà titulaire de concessions de cultures marines pour une surface totale supérieure à la dimension maximale de référence ;

CONSIDERANT qu'au regard du classement des priorités du SDS, M. DANLOS Pierre-Aurélien est classé au rang 10 ;

CONSIDERANT que ce classement ne le rend pas prioritaire par rapport à d'autres demandeurs classés au rang 3 ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature de M. DANLOS Pierre-Aurélien ne peut pas être retenue ;

31 MAI 2018

**DECIDE :**

**Article 1** : La demande d'autorisation présentée par  
**M. DANLOS Pierre-Aurélien** -n° d'administré : 20054968,  
demeurant 35 Rues des Lilas 50230 Agon-coutainville,

**concernant une opération de mutation après retrait administratif d'une concession pour la concession de cultures marines 02006661,**

**est rejetée.**

**Article 2** : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 31 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-20-008

Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour le bar tabac Le Longchamp situé à  
Douvres la Délivrande

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le bar tabac Le Longchamp situé à Douvres la Délivrande**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sarah GASTEBOIS, gérante de la SAS G.A.S., pour le bar tabac PMU Le Longchamp situé à Douvres La Délivrande ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. G.A.S. est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac PMU Brasserie LE LONGCHAMP - 76 rue du Général de Gaulle - 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130250.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Sarah GASTEBOIS, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Sarah GASTEBOIS, gérante.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juin 2018

Pour le préfet,  
la cheffe du bureau de la Représentation  
de l'État et de la Communication

  
Monique BERNARD

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-20-005

Arrêté du 20 juin 2018 portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l'Ibis Budget situé avenue Michel  
d'Ornano à St Arnoult

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'Ibis Budget situé avenue Michel d'Ornano à St Arnoult**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. SOCIETE ROUENNAISE DES HOTELS ECONOMIQUES, sise 1 avenue de la Porte Neuve à LA ROCHELLE (17000), pour l'hôtel Ibis Budget situé à SAINT ARNOULT ;

**Vu** le récépissé de la demande délivrée le 15 mai 2018 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. SOCIETE ROUENNAISE DES HOTELS ECONOMIQUE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **IBIS BUDGET - avenue Michel d'Ornano - 14800 SAINT ARNOULT**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180196.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alain ARDURAT, gérant de la SARL ARDU.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Alain ARDURAT, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juin 2018

Pour le préfet,  
la cheffe du bureau de la Représentation  
de l'État et de la Communication



Monique BERNARD

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-20-006

Arrêté du 20 juin 2018 portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la boutique Majesticfilatures Retail  
située 94 rue Eugène Colas à Deauville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boutique Majesticfilatures Retail située 94 rue Eugène Colas à Deauville**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L.221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. FILATURES DU LION, sise 48 rue Alphonse Penaud à PARIS (75020), pour la boutique Majesticfilatures Retail située 94 rue Eugène Colas à DEAUVILLE ;

**Vu** le récépissé de la demande délivrée le 14 mai 2018 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. FILATURES DU LION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MAJECTIC FILATURES - 94 rue Eugène Colas - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180142.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Jessie KORSIAN, responsable détail.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service RETAIL situé 48 rue Alphonse Penaud à PARIS (75020).

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juin 2018

Pour le préfet,  
la cheffe du bureau de la Représentation  
de l'État et de la Communication

  
Monique BERNARD

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-20-004

Arrêté du 20 juin 2018 portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le tabac presse La Civette situé c.cial  
St Clair à Hérouville St Clair

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le tabac presse La Civette situé c.cial St Clair à Hérouville St Clair**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Pierre HOREL, président de la SNC JPC, pour le tabac presse PMU La Civette St Clair situé c.cial à Hérouville St Clair ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 25 mai 2018 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.N.C. JPC est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Tabac presse PMU LA CIVETTE ST CLAIR - centre commercial St Clair - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180208.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Pierre HOREL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 5 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Pierre HOREL, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juin 2018

Pour le préfet,  
la cheffe du bureau de la Représentation  
de l'État et de la Communication

  
Monique BERNARD

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-20-013

Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la gare SNCF de CAEN

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la gare SNCF de CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la SNCF GARES & CONNEXIONS - Unité Gares Normandie, sise 53 rue de la Gare, pour la gare SNCF de CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **SNCF GARES & CONNEXIONS - Unité Gares Normandie**, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **GARE SNCF - 15 place de la Gare - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100315.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 45 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sylvain LEMONNIER, délégué local sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane CLAIN, responsable de la surveillance générale (SUGE).

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juin 2018

Pour le préfet,  
la cheffe du bureau de la Représentation  
de l'État et de la Communication



Monique BERNARD

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-20-007

Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour le bar tabac LE HOPPING situé  
20 rue Basse à CAEN

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le bar tabac LE HOPPING situé 20 rue Basse à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Baptiste LAMARE, gérant de la SNC LAMARE, pour le bar tabac presse LE HOPPING situé rue Basse à CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.N.C. LAMARE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac presse LE HOPPING - 20 rue Basse - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170370.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Baptiste LAMARE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Baptiste LAMARE, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juin 2018

Pour le préfet,  
la cheffe du bureau de la Représentation  
de l'État et de la Communication



Monique BERNARD

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-20-003

Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour le bar tabac Le Longchamp situé à  
Douvres la Délivrande

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure**  
**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le tabac presse LE FOUCAULT situé 35 place du Commerce à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Line FELTESSE, gérante de la SNC COLOUGAB, pour le tabac presse LE FOUCAULT situé place du Commerce à CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.N.C. COLOUGAB est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Tabac presse LE FOUCAULT - 35 place du Commerce - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180246.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Marie-Line FELTESSE, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Marie-Line FELTESSE, gérante.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juin 2018

Pour le préfet,  
la cheffe du bureau de la Représentation  
de l'État et de la Communication



Monique BERNARD

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-20-011

Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour le tabac ST PATRICE situé à  
BAYEUX

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**  
**Bureau de la Sécurité Intérieure**  
**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le tabac ST PATRICE situé à BAYEUX**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric COSNIER, gérant de la SNC SAINT PATRICE située à BAYEUX ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **S.N.C. SAINT PATRICE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Tabac Presse SAINT PATRICE - 22 rue Alain Chartier - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100241.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure orientée vers l'entrée de l'établissement avec masquage de la voie publique,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric COSNIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric COSNIER, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juin 2018

Pour le préfet,  
la cheffe du bureau de la Représentation  
de l'État et de la Communication



Monique BERNARD